

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.508

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UN FOND RÉSERVÉ AU
FINANCEMENT D'UNE ÉLECTION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	Codification
Avis de motion	2022-02-08	2022-02-037
Adoption du projet de règlement	2022-02-08	2022-02-038
Adoption du règlement	2022-03-08	2022-03-072
Avis d'entrée en vigueur	2022-03-11	

AMENDEMENTS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 508
RÈGLEMENT PORTANT SUR LA
CONSTITUTION D'UN FOND RÉSERVÉ AU
FINANCEMENT D'UNE ÉLECTION

- 1.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.508 fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.** Un fonds réservé, au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, est créé pour le financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.
- 3.** Le montant du fonds réservé est ajusté, à la suite d'une procédure électorale, selon le coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux montants auquel nous ajoutons 10%.

Le montant ainsi obtenu est divisé en quatre constituant le montant à prélever annuellement.
- 4.** Le financement du présent fond réservé est constitué de l'ajustement de la taxe foncière générale de l'ensemble des immeubles du territoire, prélevée annuellement, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés.
- 5.** Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale soit par l'ajustement du prélèvement prévu à l'article 4, soit en y affectant les sommes nécessaires par une résolution entérinée par le conseil.
- 6.** Les intérêts générés par cette réserve financière seront systématiquement réinvestis dans le présent fonds.
- 7.** Le Président d'élection est autorisé à prélever toute somme nécessaire à l'organisation d'une élection à même ce fond réservé.
- 8.** Pour l'année de création du fond réservé, le conseil municipal autorise le transfert de la somme prévue à l'article 4 du présent règlement à même les surplus non affectés.
- 9.** L'existence de cette réserve est d'une durée indéterminée.
- 10.** Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Mercier, Maire

James L.Lacroix, Directeur-général & greffier-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____